

261. Fibre du Mexique, et fibre de Tampico ou crin végétal.
262. Hameçons, filets et seines de pêche et lignes et fil de pêche, mais ne comprenant pas les instruments de pêche ou les hameçons avec mouches ou cuillers flottantes, servant aux amateurs, ou le fil communément employé pour fins de couture ou de fabrication.
263. Tourteaux de coton, marc de la graine de coton après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'ils sont traités par les alcalis.
264. Volailles de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, faisans et caillies.
265. Coke de gaz (produit des usines à gaz) lorsqu'il est employé dans les manufactures canadiennes seulement.
266. Graisse brute, déchets du gras animal, pour fabriquer le savon seulement.
267. Gommés, savoir:—G. d'ambre, arabe, d'Australie, copal, damar, kauri, mastic, sandraque, sénégal et laque; et laque blanche en lame pour fins de fabrication, et gomme adragante, gedda et gomme d'épine-vinette.
268. Crins ou poils, nettoyés ou non, mais non frisés ou autrement ouvrés.
269. Inde plate ou poudre de zinc.
270. Baguettes de fer ou acier rondes, laminées, au-dessous d'un demi-pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de fils métalliques pour servir à la fabrication du fil métallique dans leurs manufactures.
271. Fil de jute, uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes et tapis de pied et de tissus ou toile de jute pour usage dans leurs propres fabriques.
272. Cryolithe minérale.
273. Racine de réglisse non broyée.
274. Litharge non broyée.
275. Ecorce de limons, en saumure.
276. Bois de service et de charpente scié en madriers et planches, savoir: hui, cerisier, chatagnier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycamore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noir, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés; et bûches de noyer servant à la fabrication des manches de haches, hachettes, marteaux et autres outils, lorsqu'elles sont spécialement importées pour cet usage; et le bois du cornier et du carnouiller lorsqu'il est importé en blocs pour la fabrication des navettes; et le noyer dur débité pour rates de roues, mais non autrement ouvré.
277. Bandages de roues de locomotives, en acier, à l'état brut.
278. Fèves de caroube et farine de fèves de caroube, pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux.
279. Spécimens de minéralogie.
280. Outillage de mines importé dans les trois ans qui suivront la passation de cet acte qui, à l'époque de l'importation sera d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.
281. Modèles d'inventions ou d'autres améliorations dans les arts; mais ne sera pas considéré comme modèle tout article ou articles pouvant être montés pour servir.
282. Mousse d'Islande et autres mousses et herbes marines, crues ou à l'état naturel ou nettoyées seulement.
283. Tourteaux oléagineux et tourteaux et farine de graines de cotonnier et de noix de palmer.
284. Huiles de cacao et de palmer, dans leur état naturel.
285. Ecorce d'oranges en saumure.
286. Otto et huile de rose.
287. Peaux crues.
288. Terre à pipe non ouvrée.
289. Fil de platine et alambics, bassins, condensateurs, tubes et tuyaux de platine, lorsqu'importés par les fabricants d'acide sulfurique pour usage dans leurs usines pour la fabrication ou la condensation de l'acide sulfurique.
290. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine, et déchets de papier ou déchets ou rognures de toutes sortes, excepté les déchets de minéraux.
291. Rotin et jonc dans leur état naturel.
292. Résine sèche en paquets de pas moins de cent livres.
293. Racines médicinales, savoir:—d'aconit, de colombo, d'ipécaouanha, de salsaparille, de seille, de taraxacum, de rhubarbe et de valerian.
294. Caoutchouc crû.
295. Huîtres et œufs d'huîtres importés pour les cultiver dans les eaux canadiennes.
296. Graines aromatiques, non comestibles, à l'état naturel, dont la valeur n'est pas augmentée par le broyage ou le raffinage ou par tout autre procédé de fabrication, savoir:—Anis, anette, carni, cardamome, coriande, cumin, fenouil et fenugrec.
297. Sulphate de soude, crû, connu sous le nom de sel en pain, pour fins de fabrication seulement.
298. Cendres de soude, soude caustique; silicate de soude en cristaux seulement; bichromate de soude, nitrate de soude, sel de soude; sulphite de sodium, arséniate, binarséniate, chlorure et tannate de soude pour fins de fabrication seulement.
299. Acier du n° 20 et au-dessous, mais pas plus mince que le n° 30, devant être employé pour la fabrication des corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures; et fil d'acier plat du n° 20 ou au-dessous, pour servir à la fabrication des crinolines et corsets, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour usage dans leurs propres manufactures.
300. Sulphate de fer (couperose); et sulphate de cuivre (vitriol bleu).
301. Terre du Japon.
302. Bleu ultra-marin, sec ou en pulpe.
303. Blanc de céreuse ou blanc d'Espagne; blanc de do-reurs et blanc de Paris.
304. Laine et poil d'Alpaca et autres animaux semblables, non autrement préparés que lavés, N.S.A.
305. Livres imprimés dans aucune des langues ou dialectes d'aucune des tribus sauvages du Canada.
306. Fil de cuivre jaune et rouge, lorsqu'importé par les fabricants de chaussures pour usage dans leurs propres manufactures.
307. Peignons, laine courte qui tombe des cardes dans les fabriques.
308. Graines de betterave, de carotte, de navet et de betterave mangold.
309. Fil métallique, lorsqu'il est importé par les fabricants d'épingles de toilette, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement.
310. Fil d'acier fondu au creuset, lorsqu'importé par les fabricants de cordage métalliques, de pianos, de garnitures de machines à carder et d'aiguilles, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement.
311. Branches, coulants, anneaux, chapeaux, fourchettes, bouts et douilles en cuivre, fer ou acier, montures et manches ou tiges non ouvrés ou non autrement manufacturé que coupés de longueur convenable pour manches de parapluies, parasols ou ombrelles, lorsqu'importés par les fabricants d'ombrelles, parapluies et parasols, pour servir dans leurs fabriques à la fabrication de parapluies, parasols et ombrelles seulement.
312. Fruits, savoir: Bananes, figues-bananes, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses; bleuets et fraises sauvages seulement.
313. Bois rouge et sumac pour fins de corroyage et de teinture, lorsque non autrement manufacturé que broyé ou cérasé.
314. Albumine, acide tannique, tartre émitique et tartre gris lorsqu'importés par les fabricants d'articles de coton et de laine, pour usage dans leurs fabriques seulement.
315. Articles manufacturés de fer ou d'acier qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'importés pour servir à la construction de bâtiments ou navires en fer ou acier.
316. Fil de fer ou d'acier des nos 13 et 14, plat et gaufre, employé en rapport avec la machine dite "wiro grip machine," pour la fabrication des bottes, souliers et courroie de cuir, lorsqu'importés par les fabricants de ces articles pour être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.
317. Acier du n° 12 et au-dessous, mais pas plus mince que le n° 30, lorsqu'importé par les fabricants de plaques de boucles et de crampons à glace, pour être employé à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
318. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les rouleaux de cuivre à imprimer, lorsqu'importés par les fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier de tenture, pour être employés dans leurs fabriques seulement.
319. Fil de laine peignée et teint et fini par les fabricants de tresses, cordes, glands et franges, pour servir à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
320. Chlorate de potasse en cristaux, lorsqu'importé pour fins de fabrication seulement.